## DECISION DCC 21-221 DU 09 SEPTEMBRE 2021

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 04 décembre 2020, sous le numéro 2244/638/REC-20, par laquelle monsieur Francis AKPLOGAN, agent des impôts, condamné à 10 ans de réclusion criminelle par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), forme un recours pour rupture de l'égalité;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été condamné par la CRIET à dix ans de réclusion criminelle comme d'autres collègues et directeurs de société; qu'il allègue que ceux qui ont été jugés après la création de la Cour d'Appel de la CRIET ont bénéficié d'un double degré de juridiction contrairement à lui qui a été jugé avant la création de ladite Cour; qu'il estime être victime d'une rupture de l'égalité et revendique le droit d'être également jugé devant une juridiction d'appel, au même titre que les autres;

Considérant qu'en réponse, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, par l'organe de son représentant à l'audience de mise en état, relève que le requérant a été jugé et condamné avant le vote et l'entrée en vigueur de la loi ayant

Page 1 sur 2

institué le double degré de juridiction devant la CRIET; qu'il fait en outre observer que le requérant aurait dû exploiter les autres voies de recours qui lui étaient offertes, tel le recours en cassation;

Vu les articles 26, 114 et 117 de la Constitution;

Considérant que la Constitution dispose en son article 26 alinéa premier que « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. » ; que le droit à l'égalité dont ce texte vise la protection ne s'oppose pas à ce que les dispositions qui règlent l'application de la loi dans l'espace ou, comme dans l'espèce, dans le temps, produisent des effets différents à l'égard des personnes dans l'exercice ou la jouissance par eux de leurs droits subjectifs ; que l'appréciation de ces effets relève du juge en charge du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître sans excéder sa compétence telle que fixée aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

## EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Francis AKPLOGAN, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

André KATARY Membre
Fassassi MOUSTAPHA Membre

AZON Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-